

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la victime est un mineur de quinze ans. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La cour d'assises peut toutefois, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 222-26 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le viol défini aux articles 222-23, 222-23-1 et 222-23-2 est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est :

« 1° Précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ;

« 2° Commis sur un mineur de quinze ans et en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

« Les victimes sont informées, dès le début de la procédure, des dispositifs spécialisés de prise en charge du psychotraumatisme et des associations d'aide aux victimes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

seconde délibération de l'article 11